

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 01/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STEELS AUTO**

44 RUE EMILE ZOLA  
42650 Saint-Jean-Bonnefonds

Références : UD-R-SSDAS-22-291-LL  
Code AIOT : 0100009110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement secondaire STEELS AUTO implanté 65 montée du Chambon 69440 Chabanière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est organisée de façon inopinée à la demande de la gendarmerie de Mornant, suite à des signalements de mouvements de camions sur ce site et à de potentielles pollutions, sans qu'aucune enseigne ne signale une activité commerciale déclarée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEELS AUTO
- 65 montée du Chambon 69440 Chabanière.
- Code AIOT : 0100009110
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le site objet de la présente inspection inopinée est situé au sud de la Commune de Chabanière, en surplomb de la vallée du Giers. Chabanière est formé en 2017 d'un regroupement de communes pré-existantes dont St Maurice sur Dargoire. Le tènement se situe sur le cadastre de Chabanière en Section 0G - Parcelle 1238 sur une surface de 9150 m<sup>2</sup>.

Un courrier datant du 25 août 1998, signé du maire de St Maurice sur Dargoire permet d'exercer au

sein des locaux existants, une activité de « réparation et mise au point automobile, achat et vente de pièces automobiles ». Mais plus récemment, le règlement d'urbanisme a changé et la parcelle n°1238 est classée Aco, Zone agricole inconstructible, correspondant aux trames vertes et bleues. Aucune nouvelle autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée.

Sur cette parcelle, une partie « anthropisée » d'environ 4000 m<sup>2</sup> est composée des éléments suivants :

- une plateforme remblayée pour être à plat, en plein air, d'une surface plate d'environ 3500 m<sup>2</sup>,
- deux bâtiments accolés, d'une surface couverte totale d'environ 700 m<sup>2</sup>.

D'après le propriétaire (Mr Blondiaux), le site aurait accueilli une chaudronnerie puis divers entreprises l'utilisant comme lieu d'entreposage. Mr Blondiaux indique avoir loué, depuis mars 2022, une partie de son bien à la société STEELS AUTO : environ 150 m<sup>2</sup> utiles dans le bâtiment plus 1000 m<sup>2</sup> à l'extérieur sur la plateforme remblayée attenante. Le bail qui a été signé pour 10 mois (1er mars au 31/12/2022) indique l'activité autorisée : « Dépôt à usage industriel et commercial, relatif à l'activité automobile ».

Le locataire STEELS AUTO, qui est de fait le principal exploitant de ce site, indique qu'il a 2 points de vente et montage de pneus d'occasion situés l'un à Givors et l'autre à St Etienne. Celui de Givors est établi sous l'enseigne Planète Pneus au 32 rue de la Paix. Le site de Chabanière permet à son locataire de stocker une gamme étendue de pneus, utile pour compléter son offre en magasin. Il s'agit d'un stock dynamique de pneus récents, destinés à la vente aux particuliers.

Le locataire et le propriétaire actuel indiquent être en pourparlers pour que le locataire rachète le site dans son ensemble, dans des délais courts : fin 2022 / début 2023. Le locataire souhaite développer l'activité d'entreposage de pneus sur ce site, uniquement dans le bâtiment une fois qu'il serait libéré.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage de véhicules hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Tri-transit-regroupement de déchets dangereux (moteurs)	Autre du 13/04/2010, tous les articles	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage de pneumatiques en caoutchouc)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société STEELS AUTO a loué au printemps 2022 un terrain et une partie de bâtiment à Chabanière (69440) au 65 montée du Chambon, pour y exercer une activité principale de stockage de pneumatiques afin d'alimenter rapidement ses magasins de Givors et St Etienne. Le stock actuel, à 1200 m<sup>3</sup>, relève d'une ICPE soumise à déclaration pour le stockage de pneus. L'exploitant indique vouloir racheter tout ou partie de la parcelle concernée et stocker les pneus uniquement dans le bâtiment. La parcelle, incluant le bâtiment, est classée en zone agricole par le PLU.

S'agissant de l'exercice de trois activités relevant du régime ICPE du fait des quantités en présence, menées sans autorisation, l'Inspection propose une mise en demeure au titre de l'article L171.7 du code de l'environnement, dont le projet est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entreposage de véhicules hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Environ 40 véhicules légers sont présents sur le site, dont 11 qualifiables de VHU - véhicule hors d'usage qui ne retrouvera pas la mobilité. Selon les déclarations des intéressés lors de la visite, 5 appartiendraient au locataire, 6 au propriétaire. Il n'y a pas d'activité visible de démontage ou de gestion de VHU qui pourrait qualifier le site de centre VHU. Il s'agit d'une activité quasi personnelle dans les 2 cas, d'achat-revente. La zone où se trouvent les VHU n'est pas imperméabilisée. L'Inspection rappelle que tout développement de l'activité d'entreposage de VHU au-delà de 100 m <sup>2</sup> au sol nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'agrément et d'un dossier ICPE. L'activité actuelle est illégale.  L'Inspection propose au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure imposant une régularisation de la situation observée soit via le dépôt d'un dossier ICPE conformément aux arrêtés ministériels sus-visés, soit via la diminution sous le seuil de la déclaration (au moins 2 VHU) avant le 31/12/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Tri-transit-regroupement de déchets dangereux (moteurs)**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/04/2010, article tous
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, rubrique 2718 : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
<b>Constats :</b> Environ 60 moteurs sont présents sur des palettes, à l'air libre, le plus souvent sur 2 niveaux. Cela représente environ 9 tonnes. Lors de la visite, le propriétaire indique qu'il exige de son locataire aucun démontage ni vidage d'huile sur place. Il n'y a pas de trace visible d'huile au sol lors de notre visite, du moins autour du stock accessible. Selon l'exploitant STEELS AUTO, ces moteurs sont destinés au grand export. Il s'agit d'une activité annexe à l'activité principale de cette société, qui est la fourniture de pneus d'occasion. L'encadrement réglementaire de ce stock, d'un point de vue ICPE, le qualifie de déchets dangereux en transit (rubrique 2718, seuil à 1 tonne pour passer en régime Autorisation), puisque la présence d'huile ou autres fluides reste probable. Le stock n'est pas sur une zone imperméabilisée. L'Inspection propose au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure imposant une régularisation de la situation soit par le dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter, soit par l'évacuation complète de ce stock avant le 31/12/2022, et le dépôt d'une cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Stockage de pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.4. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration,</li><li>- les plans tenus à jour,</li><li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,</li><li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.</li></ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant STEELS AUTO stocke sur ce site, lors de la visite, une quantité de pneus d'environ 1200 m <sup>3</sup> , supérieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2663.2.b relative au Stockage de pneumatiques. Ces milliers de pneus sont entreposés par paire, le plus souvent en pile de 8 pneus, sur une surface de 15m par 50 m (750 m <sup>2</sup> ), située au sud du site. Deux autres stocks de pneus de moindre importance sont dans le bâtiment (partie Est) et à proximité de ce bâtiment. L'ensemble de ces stocks représente environ 1200 m <sup>3</sup> de pneus.  L'exploitant ne dispose d'aucun dossier ICPE et n'applique aucunement l'arrêté ministériel visé ci-dessus. Aucune disposition n'est prise pour gérer le risque incendie, que ce soit en termes de moyens de lutte ou encore de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant aurait commencé à stocker ces pneus depuis mars 2022 sur ce site. Il s'agit d'une ICPE non déclarée et non autorisée.  L'Inspection propose au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure imposant la régularisation de la situation soit via le dépôt d'une déclaration pour la rubrique 2663.2.b, soit via la diminution et le maintien continu du stock sous le seuil de la déclaration (1000 m <sup>3</sup> de pneus). Le règlement d'urbanisme actuel semble compromettre la pérennisation de cette activité sur ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois